



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-037-2016-07

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-008 - Arrêté n° 2016 – 210 portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) de Fontenay-sous-Bois, sis 27 Rue Lesage à Fontenay-sous-Bois (94120), géré par « l'Association de Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois » au profit de « l'Association Monsieur Vincent» (3 pages)	Page 4
IDF-2016-07-21-005 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-985 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 8
IDF-2016-07-21-004 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-081 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 12
IDF-2016-07-22-022 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-082 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 15
IDF-2016-07-22-024 - Arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-083 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 18
IDF-2016-07-22-017 - Décision 16-948 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MELUN sur le site du CENTRE LONG SEJOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MELUN, 2 rue Fréteau de Pény, 77000 MELUN Cedex. (4 pages)	Page 21
IDF-2016-07-22-018 - Décision 16-949 L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit de KORIAN SA MEDICA FRANCE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte. (5 pages)	Page 26
IDF-2016-07-22-019 - Décision 16-950 La demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 Avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres, est rejetée. (5 pages)	Page 32
IDF-2016-07-22-020 - Décision 16-951 L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, 18 avenue de Verdun, 91021 Arpajon Cedex, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON. Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Essonne ainsi qu'avec les établissements partenaires du territoire, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique. L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées (7 pages)	Page 38

IDF-2016-07-22-021 - Décision 16-952 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR CH ORSAY, 4 place du Général Leclerc - 91400 Orsay, est rejetée. (5 pages)	Page 46
IDF-2016-07-22-015 - Décision Modificative 16-984 L'article 1er de la décision n°16-343 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016 est modifié comme suit : « Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS-PONTOISE est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 de marque GE Medical Systems, Lighspeed, hélicoïdal à 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 08/01/2004 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS-PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX ». (3 pages)	Page 52
IDF-2016-07-22-016 - Décision 16-947 Le G.I.E IRM PARIS EST est autorisé à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM délivrée par décision n°14-1082 du 23/05/2014 (visant à acquérir un équipement d'IRM 3 Tesla à la place d'un appareil 1,5 Tesla) sur le site de GH DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON, site AVRON-Hôpital Croix St-Simon, 125 rue d'Avron, 75020 Paris. (4 pages)	Page 56
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC)	
IDF-2016-05-13-010 - Arrêté n° 2016-074 autorisant l'abattage d'un arbre situé sur le site classé des allées de l'avenue Foch - Paris 16ème (1 page)	Page 61
IDF-2016-05-20-015 - Arrêté n° 2016-080 autorisant l'abattage de deux arbres dans le cadre des travaux de réaménagement de la villa Marcès - Paris 11ème (1 page)	Page 63
IDF-2016-05-11-005 - Arrêté n°2016-071 autorisant l'abattage de 27 arbres à la Cité internationale universitaire de Paris (14ème) (1 page)	Page 65
IDF-2016-05-13-008 - Arrêté n°2016-072 portant autorisation d'installation d'une terrasse d'été sur le port de l'Hôtel de Ville de Paris (1 page)	Page 67
IDF-2016-05-13-009 - Arrêté n°2016-073 autorisant l'abattage d'un arbre situé dans le site classé des Jardins du Palais de Chaillot (1 page)	Page 69
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-07-25-001 - Arrêté constatant la désignation de Madame Claire PESSIN GARRIC au 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France (2 pages)	Page 71

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-008

Arrêté n° 2016 – 210 portant cession d'autorisation du
Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) de
Fontenay-sous-Bois, sis 27 Rue Lesage à

Fontenay-sous-Bois (94120), géré par « l'Association de
(SSIAD) de Fontenay-sous-Bois, sis 27 Rue Lesage à Fontenay-sous-Bois (94120), géré par «

Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois »

au profit de « l'Association Monsieur Vincent »

ARRETE N° 2016 – 210

**Portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) de
Fontenay-sous-Bois, sis 27 Rue Lesage à Fontenay-sous-Bois (94120), géré par
« l'Association de Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois »
au profit de « l'Association Monsieur Vincent »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1953 en date du 28 mai 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant l'extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile, sis 27 Rue Lesage à Fontenay-sous-Bois (94120), géré par « l'Association de Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois », portant ainsi la capacité totale du service de 43 à 48 places ;
- VU** le courrier conjoint de « l'Association de Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois » et de « l'Association Monsieur Vincent » en date du 7 juillet 2015 demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Fontenay-sous-Bois détenue par « l'Association de Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois » au profit de « l'Association Monsieur Vincent » ;
- VU** les délibérations des Conseils d'Administration de « l'Association de Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois » en date du 14 décembre 2015 et de « l'Association Maison Vincent » en date du 15 décembre 2015 adoptant le projet d'apport partiel du SSIAD de Fontenay-sous-Bois à « l'Association Monsieur Vincent » ;

- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDERANT | que ce traité d'apport partiel d'actif doit permettre d'améliorer la qualité du service rendu aux patients du SSIAD ; |
| CONSIDERANT | qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ; |
| CONSIDERANT | que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ; |

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de gestion du SSIAD de Fontenay-sous-Bois accordée à « l'Association de Soins et Aides à Domicile de Fontenay-sous-Bois », sise 27 Rue Lesage à Fontenay-sous-Bois (94120), est cédée à « l'Association Monsieur Vincent », sise 9 Rue Cler à Paris (75007).

ARTICLE 2 :

Le SSIAD a une capacité totale de 48 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 940 812 381
Code catégorie : 354

Code discipline : 358
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 700
Capacité : 48

N° FINESS du gestionnaire : 750 056 368
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-21-005

**Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-985 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

*Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-985 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-985 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL LOCAL DE
BRIE-COMTE-ROBERT

17 R PETIT DE BEAUVARGER
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

FINESS EJ-770130011

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 102 823.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 102 823.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 175 235.25 euros ;

Soit un total de **175 235.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-21-004

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-081
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-081
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1942, portant octroi de la licence n°75#000335 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 181 avenue de Versailles à PARIS (75016) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 18 décembre 2015 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du seizième arrondissement de PARIS (75016) ;
- VU le courrier en date du 27 juin 2016 par lequel Monsieur Jean-Louis BARACASSA déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 181 avenue de Versailles à Paris (75016) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 juin 2016 au soir ;
- CONSIDERANT que le pharmacien a joint à un courrier en date du 27 juin 2016 une copie de la licence à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et déclare ne pas être en possession de l'original de ladite licence ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 juin 2016 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Louis BARACASSA, sise 181 avenue de Versailles à PARIS (75016) est constatée.
- La licence n°75#000335 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 Juillet 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-022

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-082
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-082
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 1942, portant octroi de la licence n°75#000070 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 205 rue Saint-Maur à PARIS (75010) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 23 décembre 2015 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune du dixième arrondissement de PARIS (75010) ;
- VU le courrier en date du 11 juillet 2016 par lequel Madame Névert LADEUIL déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 205 rue Saint-Maur à PARIS (75010) dont elle est titulaire et restitue une copie de la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 juin 2016 au soir ;
- CONSIDERANT que le pharmacien a joint à un courrier en date du 11 juillet 2016 une copie de la licence n°75#000070 à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 juin 2016 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Névert MANDIGHIAN-LADEUIL, sise 205 rue Saint-Maur à PARIS (75010) est constatée.

La licence n°75#000070 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Juillet 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-024

Arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-083 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2016-083
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 4 juin 1975, portant octroi de la licence n° 78#001100 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 26 bis rue Alexandre Dumas au Vésinet (78110) ;
- VU la décision n°46/PH/ du 20 octobre 2015 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane, et octroyant la licence n°973#000058 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 15 juin 2016 par lequel Madame Josette AKPOVI informe l'Agence régionale de santé Ile-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine sise 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane suite à transfert et restitue la licence n°78#001100 ;

- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, sise 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane et exploitée sous la licence n°78#001100, est effectivement ouverte au public à compter du 18 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°973#000058 entraîne la caducité de la licence n°78#001100 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 17 juillet 2016 au soir, la caducité de la licence n°78#001100, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°973#000058, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis sise 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Juillet 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-017

Décision 16-948 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MELUN sur le site du CENTRE LONG SEJOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MELUN, 2 rue Fréteau de Pény, 77000 MELUN Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-948

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN (EJ 770110054) dont le siège social est situé 2 rue Fréteau de Pény, 77000 MELUN Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE LONG SEJOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MELUN (FINESS 770811289), 2 rue Fréteau de Pény, 77000 MELUN Cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN est un établissement public de santé d'une capacité de 716 lits et places, membre du Groupement Hospitalier de territoire Sud 77, constitué avec les Centres Hospitaliers de Fontainebleau, de Nemours, de Montereau et de Brie Compté Robert ;

que l'établissement dispose de 41 lits de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE LONG SEJOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MELUN ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de SLD arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de soins de longue durée :

- les conditions architecturales d'accueil des patients telles que définies par le cahier des charges relatifs aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26/04/1999 applicable aux unités de soins de longue durée n'étaient pas respectées ;
- en particulier, le taux de patients hébergés en chambre double apparaissait trop élevé (73%) et la superficie des chambres doubles inadaptée (chambres doubles à 18² minimum) ; en outre, il n'y avait pas d'engagement, ni de calendrier de réalisation des travaux de rénovation du bâti de l'unité de soins de longue durée comme le préconise le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, la présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de longue durée sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que cette activité s'intègre dans une filière gériatrique labellisée, portée par le promoteur, comprenant une unité de court séjour (CSG) de 36 lits, une unité SSR gériatriques de 30 lits, un EHPAD de 143 lits et une équipe mobile de gériatrie ;

CONSIDERANT que l'intégralité des lits de SLD de l'établissement sont habilités à l'aide sociale ;

	que le Centre Hospitalier de Melun s'est engagé avec le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé à assurer un coût au maximum égal à 70 euros pour le résident ;
CONSIDERANT	que l'activité de SLD répond à un besoin territorial ; que le taux d'occupation des lits est élevé et stable (96% en 2014, 96% en 2015) ; que le Sud de la Seine-et-Marne est particulièrement peu doté en USLD ; qu'en 2012, année de parution du SROS-PRS, la Seine-et-Marne était le territoire le moins bien doté d'Ile-de-France avec seulement 334 places installées ; que le maintien de ces capacités d'USLD est donc un enjeu important pour la prise en charge des besoins sanitaires locaux ;
CONSIDERANT	que l'établissement est engagé dans un projet de déménagement d'une partie importante de ses activités (activités MCO, psychiatrie et SSR) par reconstruction sur un nouveau site en périphérie de l'agglomération Melunaise ; que l'ouverture du nouvel Hôpital de Melun est prévue pour 2018 ;
CONSIDERANT	que le promoteur envisage de transférer l'activité de SLD suite à une reconstruction sur un nouveau site prévu pour accueillir un EHPAD, adjacent au nouvel hôpital de Melun ; que ce projet prévoit un transfert de l'activité à capacité constante ;
CONSIDERANT	que le projet proposé indique une date de mise en œuvre de l'activité sur le nouveau site au second semestre 2019 ; que cette demande intègre pleinement l'activité de SLD dans le projet médical de la gériatrie et vise à consolider la filière gériatrique dans toutes ses composantes (service de court séjour gériatrique, équipe mobile de gériatrie, SSR gériatrique, USLD, EHPAD, filière territoriale dont le CH de Melun est l'établissement support) ;
CONSIDERANT	que l'établissement s'est engagé à apporter à l'Agence régionale de santé des précisions concernant les étapes de l'opération de mise aux normes ainsi que les éléments relatifs au projet architectural, juridique et financier de reconstruction dès le second semestre 2016 ; que le montage financier doit être examiné avec attention afin de ne pas alourdir l'opération majeure d'investissement de l'établissement ;
CONSIDERANT	que dans l'hypothèse où ce projet ne pourrait se réaliser, le promoteur s'engage à maintenir l'activité de SLD via une reconstruction sur le site actuel à l'emplacement du bâtiment médico-chirurgical ;

- CONSIDERANT que l'Agence accompagnera cette mise aux normes via une aide à l'investissement en fonction du plan de financement fourni par l'établissement ;
- CONSIDERANT que la vétusté des locaux actuels reste problématique pour assurer une prise en charge de qualité malgré la planification d'une période de transition en l'attente de la reconstruction ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MELUN sur le site du CENTRE LONG SEJOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MELUN, 2 rue Fréteau de Pény, 77000 MELUN Cedex.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-018

Décision 16-949 L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit de KORIAN SA MEDICA FRANCE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-949

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par KORIAN SA MEDICA France, dont le siège social est situé 21 rue Balzac - 75008 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète (à hauteur de 30 lits) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte (FINESS 780022737) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, établissement privé de santé appartenant au Groupe KORIAN depuis juillet 2014, est autorisé à exercer les activités de médecine (45 lits, 12 places) et de médecine d'urgence (14 521 passages en 2015) ; qu'il exploite également une unité de surveillance continue (USC) d'une capacité de six lits ;

que plusieurs actions de réorganisation de la structure médico administrative ont été menées depuis juillet 2014 ; que l'établissement a connu une période de renouvellement de l'équipe médicale et a engagé une réflexion sur le projet médical ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine en hospitalisation complète a une date d'échéance fixée au 3 août 2016 ; que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier en date du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement ;

que cette injonction était motivée par l'insuffisance du dossier déposé, en l'absence notamment de communication de données d'activité ; que le projet médical présenté et les modalités de mise en œuvre de l'activité de médecine étaient peu lisibles et posaient question en termes de réponse aux besoins de santé du territoire ; ainsi, que le dossier ne permettait pas de constater que le promoteur développait une offre de médecine à orientation gériatrique contribuant au renforcement de la filière gériatrique du territoire ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, le promoteur sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à hauteur de 30 lits ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de médecine sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'établissement a transmis des données d'activités permettant de constater une activité certes en hausse en 2015 par rapport à 2014 mais relativement faible ;

que l'activité, au titre de l'année 2015, s'élève à 1208 séjours et 10 686 journées, soit un taux moyen d'occupation de 65% des 45 lits installés ; que la durée moyenne de séjour est de 9,8 jours en 2015 ;

CONSIDERANT que le projet du service de médecine s'oriente sur la prise en charge des patients âgés en phase aiguë d'une pathologie chronique ou pour une affection aiguë ;

que l'établissement propose une prise en charge diversifiée et graduée, avec :

- le développement de consultations spécialisées, notamment en gériatrie, oncologie, neurologie et dans différentes spécialités chirurgicales,
- un hôpital de jour permettant la réalisation de bilans programmés,
- une capacité de 30 lits en hospitalisation complète pour l'accueil des patients en phase aiguë d'une pathologie chronique, ou pour une pathologie aiguë,
- des lits de soins continus, lorsque la situation impose une surveillance médicale renforcée,

que toutes les pathologies gériatriques sont susceptibles d'être prises en charge dans le service de médecine, l'hôpital ayant la capacité de soigner les patients pour lesquels l'aggravation clinique entraînerait la nécessité d'un changement de service vers l'USC ou d'un avis d'un médecin urgentiste ou réanimateur ;

que le projet comporte un descriptif des journées type d'évaluation en hôpital de jour gériatrique et d'onco-gériatrie ;

CONSIDERANT qu'une importante volonté d'intégration à la filière gériatrique du territoire motive ce projet médical basé sur une collaboration avec des partenaires sanitaires, médico-sociaux et associatifs du territoire (soins de suite et de réadaptation, EHPAD, chirurgie, médecine de ville, SSIAD, hospitalisation à domicile, ...) ;

CONSIDERANT qu'une convention est en cours de formalisation avec le CHIPS, tête de pont de la filière gériatrique, afin d'intégrer la filière et d'organiser au mieux le parcours de la personne âgée ;

que les conventions signées avec les établissements sanitaires de proximité (Clinique Saint-Louis à Poissy et Centre hospitalier privé de l'Europe à Port Marly) permettent une prise en charge chirurgicale dans des délais très courts ainsi que pour l'ensemble des spécialités (CHI Poissy-Saint-Germain) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont garanties ;

que les locaux ont été rénovés et que l'établissement dispose d'un plateau technique avec un scanner permettant ainsi de limiter les déplacements des patients pour les différentes investigations ;

- CONSIDERANT que l'effectif médical est composé de trois praticiens (un médecin gériatre, un médecin généraliste et un médecin spécialisé en endocrino-diabétologie) représentant trois équivalents temps plein (ETP) ; que l'établissement est actuellement en train de recruter un chef de service de médecine;
- que l'effectif paramédical, pour les 30 lits dont le renouvellement est sollicité, est composé de 5,5 ETP jour et 2,9 ETP nuit concernant les infirmiers, et de 8,2 ETP jour et 5,7 ETP nuit concernant les aides-soignants ;
- qu'une assistante sociale (1 ETP) et un kinésithérapeute (0,7 ETP) sont spécifiquement dédiés au service de médecine et qu'un diététicien (0,8 ETP) et un psychologue (0,8 ETP) interviennent également dans le service ;
- CONSIDERANT que les médecins sont présents de 8h à 18h, du lundi au samedi sur le site ; qu'en dehors de ces horaires, la continuité médicale est assurée par les médecins réanimateurs de l'unité de soins continus, présents 24h/24 et par les médecins des urgences ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS qui préconise l'amélioration du parcours des patients, de l'aval des urgences, l'ouverture sur la ville et le médico-social ; qu'il répond à un besoin de la population non satisfait en gériatrie dans le contexte d'une population vieillissante et d'une offre médicale et paramédicale libérale inférieure à la moyenne nationale ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;
- CONSIDERANT que le maintien sur le site du Centre hospitalier des Courses d'une activité exclusivement gériatrique permet d'assurer la cohérence du parcours de soins de la personne âgée et participe à la consolidation et au renforcement de la filière gériatrique sur le territoire ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit de KORIAN SA MEDICA FRANCE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit 5 ans à compter du 4 août 2016.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-019

Décision 16-950 La demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 Avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres, est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-950

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES dont le siège social est situé 31 Avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (FINESS 910300300), 31 Avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

- CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (HPVY) est un établissement privé médico-chirurgical appartenant au GIE Santé et Retraite situé dans la partie nord-est du département de l'Essonne, à la limite des départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;
- que l'établissement est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine (77 lits, 5 places), de chirurgie (37 lits, 10 places), de réanimation (10 lits), de médecine d'urgence et de cancérologie ; qu'il dispose également d'une unité de surveillance continue d'une capacité installée de 12 lits ;
- CONSIDERANT que l'activité de chirurgie en hospitalisation complète a une date de fin de validité fixée au 3 août 2016 ;
- que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt ;
- que cette injonction était motivée par le faible nombre d'anesthésistes qui interrogeait sur la capacité du promoteur à assurer la continuité des soins ainsi que par la faiblesse de l'activité, sa diminution depuis 2011 et le taux d'occupation modeste (55%) ; en outre que le dossier d'évaluation, dans sa partie relative aux évolutions projetées et à l'actualisation des critères d'évaluation n'était pas suffisamment étayé pour justifier un renouvellement tacite de l'autorisation d'activité ;
- CONSIDERANT que suite à cette injonction, la présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de chirurgie au sein du territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que l'activité opératoire est très faible malgré le recrutement de cinq nouveaux chirurgiens en 2013, le nombre de séjours chirurgicaux demeurant aux alentours de 1500 par an ;
- que si l'activité de chirurgie ambulatoire a connu une augmentation de 12% de son activité durant les cinq dernières années pour atteindre 864 séjours en 2015, soit 59% de l'activité totale de chirurgie, l'activité de chirurgie en hospitalisation complète a connu une baisse de l'ordre de 27% pendant la période susmentionnée, passant de 813 séjours en 2012 à 590 séjours en 2015 ;
- CONSIDERANT que seule l'activité de chirurgie bariatrique a été développée entre 2012 et 2015 en cohérence avec l'objectif du promoteur de renforcer la prise en charge de l'obésité en partenariat avec la clinique diététique de Villecresnes ;

qu'un nouveau chirurgien bariatrique a été recruté en 2013 dans ce but ;

toutefois, que l'établissement ne s'inscrit pas dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de la prise en charge pour cette activité ; en effet que les indicateurs IPAQSS pour la chirurgie de l'obésité ne sont pas complétés par l'établissement et qu'il n'existe pas de convention avec un centre spécialisé obésité tel que le CSO Sud ;

CONSIDERANT

par ailleurs, que suite au départ fin 2015 d'un des deux anesthésistes temps plein exerçant sur le site, l'effectif des anesthésistes est aujourd'hui réduit à 1,7 ETP ce qui compromet la qualité et la sécurité des soins ;

que l'équipe anesthésique est en effet composée d'un anesthésiste temps plein, d'un deuxième représentant 0,2 ETP et d'un troisième présent à hauteur de 0,5 ETP ;

que l'analyse des plannings démontre qu'un seul anesthésiste réanimateur était présent, durant plusieurs jours, au cours des mois de mars, avril et mai 2016 ;

que les effectifs ARE, inférieurs à 2 ETP, sont insuffisants et ne permettent pas d'assurer la permanence et la continuité des soins dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

que conformément à l'article D6124-91 du code de la santé publique, pour tout patient dont l'état nécessite une anesthésie générale ou loco-régionale, les établissements de santé, doivent assurer les garanties suivantes : une consultation pré anesthésique, lorsqu'il s'agit d'une intervention programmée ; les moyens nécessaires à la réalisation de cette anesthésie ; une surveillance continue après l'intervention ; une organisation permettant de faire face à tout moment à une complication liée à l'intervention ou à l'anesthésie effectuées ;

que l'article D6124-94 précise que les moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'anesthésie doivent notamment permettre de faire bénéficier au patient d'une surveillance clinique continue ;

qu'au vu des éléments issus de l'instruction de la demande d'autorisation, l'établissement ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions techniques de fonctionnement réglementairement opposables ;

CONSIDERANT

que l'équipe médicale est composée de 5 chirurgiens digestifs représentant 2,7 équivalents temps plein (ETP), de 3 chirurgiens orthopédistes représentant 1 ETP, d'un urologue (0,25 ETP), d'un ophtalmologue (1 ETP) et d'un stomatologue (0,1 ETP) ;

que les chirurgiens réduisent leur nombre de vacations et leurs horaires en fonction de la baisse globale de l'activité chirurgicale ;

que le dermatologue de l'établissement a quitté la structure à la fin de l'année 2015 ;

CONSIDERANT	concernant l'organisation de la continuité et de la permanence des soins, qu'un urgentiste et un réanimateur sont présents sur place tous les jours et qu'un anesthésiste, un chirurgien viscéral et un orthopédiste sont d'astreinte ; qu'en cas de complication et en l'absence de l'anesthésiste, le patient est pris en charge par le service de soins continus ou de réanimation ; qu'un anesthésiste, praticien hospitalier (PH) à temps partiel dans un établissement public, travaille à l'HPVY le lendemain de ses gardes, ne respectant pas le repos de sécurité ; qu'un orthopédiste, également PH temps partiel dans une structure publique, cumule son activité sur l'HPVY avec des vacations dans une autre clinique pour laquelle il consulte le soir tout en étant d'astreinte à l'HPVY ; que cette organisation ne répond pas aux critères de qualité et de sécurité en matière de prise en charge des complications chirurgicales tant pour la continuité des soins que pour la PDES de première partie de nuit ;
CONSIDERANT	que le secteur opératoire est composé de 4 salles dont 3 sont aseptiques et de 6 postes de surveillance post-interventionnelle ; que seules deux salles de chirurgie sur quatre sont utilisées tous les jours du fait de la faiblesse de l'activité ; que la nuit, en semaine, seule une infirmière est d'astreinte pour le bloc ; que le cadre du bloc est appelé en cas de besoin sans aucune formalisation ;
CONSIDERANT	que le demandeur souhaite conclure un partenariat avec le Centre hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHI VSG) ainsi qu'avec d'autres établissements du groupe GIE Santé et Retraite ; qu'est annexée, au dossier de demande de renouvellement, une déclaration d'engagement de collaboration avec le CHI VSG concernant la logistique partagée, des projets médicaux partagés et la gradation des soins ; cependant, que les partenariats envisagés ne sont pas à ce jour suffisamment précis et ne sont pas formalisés ; que les éléments apportés au dossier sont par conséquent insuffisants pour garantir la mise en place d'une organisation graduée et sécurisée au sein du territoire afin d'assurer la solidité de l'équipe médicale, la réalisation de l'activité chirurgicale, la continuité, la sécurité des soins et la réponse aux complications ;
CONSIDERANT	au vu des éléments précités, que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation ne permet pas de lever les réserves émises lors de l'injonction du 23 juillet 2015 ;
CONSIDERANT	que les conditions légales et réglementaires du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (article L6122-10 et R6122-34 du code de la santé publique) ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 juillet 2016, ont émis un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 Avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : La SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES devra organiser la cessation de cette activité, au plus tard le 31 janvier 2017.

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-020

Décision 16-951 L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, 18 avenue de Verdun,

91021 Arpajon Cedex, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON.

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Essonne ainsi qu'avec les établissements partenaires du territoire, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-951

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON dont le siège social est situé 18 avenue de Verdun, 91021 Arpajon Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète ainsi que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en ambulatoire sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (FINESS 910000272), 18 Avenue de Verdun, 91294 Arpajon cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON est un établissement public de santé qui fait partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Essonne, comprenant également le Centre Hospitalier Sud Essonne et le Centre Hospitalier Sud Francilien ;

que l'établissement est autorisé à exercer les activités de médecine (HC, HJ), de chirurgie (HC), de périnatalité (type IIA), de médecine d'urgence (SU, SUP, SMUR) et de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie en hospitalisation complète a une date de fin de validité fixée au 3 août 2016 ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation de chirurgie en hospitalisation complète ; qu'il a été enjoint, par courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement ;

que l'injonction était motivée par l'incomplétude du dossier d'évaluation concernant les éléments relatifs à l'évaluation et l'actualisation des critères (modalités de participation des personnels intervenant dans la procédure d'évaluation, méthodologie employée dans le cadre de l'évaluation de la satisfaction des patients) ainsi que les éléments relatifs aux évolutions envisagées ;

en outre que l'instruction du dossier d'évaluation interrogeait sur la capacité de l'établissement à garantir le respect des critères d'évaluation définis par l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015, en particulier concernant le niveau d'activité et la mise en place d'un projet d'organisation et de coopération au sein du territoire visant à assurer la solidité de l'équipe médicale ainsi que la réalisation de l'activité, la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, la présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète ;

que par ailleurs, l'établissement, qui ne détient pas l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en ambulatoire, sollicite parallèlement cette autorisation (10 places) ;

CONSIDERANT que le promoteur étant déjà autorisé à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, les deux demandes (renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète et demande d'autorisation de chirurgie en ambulatoire) sont compatibles avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie, sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Arpajon assure, sur son bassin, une offre de proximité financièrement accessible et comportant un éventail de spécialités répondant aux besoins d'une population locale ; que les parts de marché de l'établissement sur les chirurgies traditionnelles sont importantes ;

toutefois, que l'activité chirurgicale est relativement faible (2194 séjours en 2015) ;

que l'activité de chirurgie de l'établissement étant inférieure à 2500 interventions annuelles, le promoteur s'est engagé à collaborer avec les autres hôpitaux du GHT pour construire des parcours de soins garantissant la sécurité des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet médical, tel que décrit dans le dossier de demande de renouvellement, apparaît cohérent avec les besoins de santé du territoire et les réorganisations actuelles de la gradation des prises en charge dans le cadre du GHT Sud Essonne ;

que la demande s'inscrit dans un projet territorial chirurgical en lien avec le Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre hospitalier Sud Essonne (CHSE) ;

que certains partenariats, s'inscrivant dans une logique d'équipes territoriales, sont déjà effectifs, des praticiens du Centre Hospitalier d'Arpajon exerçant au CHSE pour la chirurgie digestive, gynécologique et urologique ainsi qu'au CHSF pour l'ORL ;

CONSIDERANT que, le promoteur propose, dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation, de suivre le taux d'occupation des lits, qui atteint 94% début 2016 suite à la fermeture de lits conformément aux orientations du plan triennal, ainsi que l'indice de performance de la durée moyenne de séjour (IP-DMS) avec pour objectif un taux de 0,95 ;

que la description des indicateurs de gestion des risques et de la qualité concerne principalement l'analyse de la satisfaction des patients et l'analyse des événements indésirables graves (EIG) et de la revue de mortalité et morbidité (RMM) ;

que la participation des praticiens et soignants aux différentes instances qualité et sécurité des soins apparaît effective de même que la construction du projet ambulatoire associant toutes les parties prenantes ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de chirurgie ambulatoire est cohérente avec les objectifs de virage ambulatoire affichés dans le SROS-PRS ; que le rôle de structure de proximité dévolu au Centre hospitalier d'Arpajon implique le développement de l'activité ambulatoire, en particulier chirurgicale ;

que ce projet, élaboré dans le cadre d'un Plan de retour à l'équilibre financier (PREF), a fait l'objet d'une étude précise concernant son dimensionnement (10 places) et les transferts d'activité chirurgie complète/chirurgie ambulatoire attendus ; qu'il est également formalisé dans ses objectifs et ses moyens ;

que la principal indicateur de suivi, dans le cadre de l'évaluation de chirurgie en ambulatoire, sera le taux ambulatoire avec pour objectif d'atteindre 64% en 2018 ;

CONSIDERANT que le demandeur a mené une réflexion sur le développement par substitution et/ou développement d'activités, ainsi que sur le case mix ; que les réflexions sur la caractérisation et l'organisation des flux sont par ailleurs engagées, en particulier concernant le règlement intérieur de la chirurgie en ambulatoire, élaboré en collaboration avec l'ensemble des acteurs ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, concernant l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, en termes de localisation et d'organisation des locaux, n'appellent pas de remarques particulières ; qu'il existe cinq salles d'intervention et une salle de surveillance post-interventionnelle de six places ;

CONSIDERANT s'agissant des effectifs médicaux, que la chirurgie orthopédique est assurée par quatre praticiens temps plein, la chirurgie ORL par deux praticiens temps partiel et la chirurgie urologique par un praticien temps plein ;

CONSIDERANT que l'effectif des anesthésistes se compose de six praticiens temps plein, quatre inscrits à l'Ordre des médecins et deux praticiens attachés associés dont la Procédure d'Autorisation d'Exercice (PAE) est en cours de réalisation ;

qu'il est cependant fait mention dans le dossier du départ à moyen terme des deux praticiens en PAE, posant ainsi la question des conditions d'exercice des quatre praticiens restants, même si leur nombre peut être considéré comme suffisant compte tenu du volume d'activité ;

qu'une solution pour assurer la pérennité de l'équipe anesthésiste pourra être apportée, dans le cadre des travaux en cours au sein du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Essonne, avec notamment la perspective de la création d'une fédération des soins critiques, le service de réanimation du CHSF étant agréé pour la certification des PAE ;

que cet effectif nécessite un accompagnement rapproché dans les éventuels recrutements et le suivi des PAE notamment ;

CONSIDERANT que la présence médicale apparait en adéquation avec le volume d'activité et qu'elle permet d'éviter tout recours à l'intérim, tout en respectant, à ce jour, les obligations liées à l'exercice des médecins en PAE ;

CONSIDERANT qu'il existe une astreinte opérationnelle en chirurgie viscérale et orthopédique et une astreinte de sécurité en gynécologie et ORL ;

CONSIDERANT que, suite aux conclusions de l'audit effectué dans le cadre du PREF, l'activité nocturne de chirurgie orthopédique sera arrêtée ; que le plan d'action concernant l'arrêt de cette activité et comportant les aspects organisationnels et de communication, associant les différentes parties prenantes, devra être présenté à l'Agence régionale de santé Ile-de-France par l'établissement ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé sur la mise en œuvre de l'évaluation, concernant en particulier le développement de la chirurgie en ambulatoire et la sécurisation des prises en charge ;

CONSIDERANT qu'une consolidation de la réflexion sur un projet territorial chirurgical est nécessaire dans le cadre du GHT Sud-Essonne ainsi que sur la constitution d'équipes territoriales, aujourd'hui seulement ébauchée au travers de la mise en œuvre de vacations chirurgicales externalisées vers d'autres centres hospitaliers du GHT ;

ainsi, que le centre hospitalier d'Arpajon doit, en lien avec les autres établissements membres du GHT, mettre en œuvre au sein du territoire une organisation graduée relative à l'activité de chirurgie afin d'ouvrir son plateau technique, renforcer, stabiliser les équipes médicales et maintenir la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ;

que la mise en œuvre de cette organisation mutualisée et graduée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;

- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 juillet 2016, ont émis un vote favorable :
- au renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète, subordonné à un engagement de mettre en œuvre une coopération avec les membres du GHT et les établissements partenaires du territoire, garantissant une stabilisation des équipes médicales ainsi qu'une organisation des soins sécurisée et graduée ;
 - à la demande d'autorisation portant sur l'activité de chirurgie en ambulatoire ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de **chirurgie en hospitalisation complète**, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, 18 avenue de Verdun, 91021 Arpajon Cedex, est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON.

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Essonne ainsi qu'avec les établissements partenaires du territoire, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code de la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation de renouvellement est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit 5 ans à compter du 4 août 2016.

- ARTICLE 3 : Le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON est **autorisé à exercer l'activité de chirurgie en ambulatoire** sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, 18 avenue de Verdun, 91021 Arpajon Cedex.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation de chirurgie ambulatoire est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date respective de chacune des échéances. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-021

Décision 16-952 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR CH ORSAY, 4 place du Général Leclerc - 91400 Orsay, est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-952

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc, 91406 Orsay Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR CH ORSAY (FINESS 910811074), 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, établissement public pluridisciplinaire situé au Nord du département de l'Essonne, est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de périnatalité (type IIB), de médecine d'urgence (SU, SUP, SMUR), de réanimation et de cancérologie; qu'il exploite également 30 lits de soins de longue durée (SLD) ;

que le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY est membre du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Essonne constitué avec le Centre Hospitalier des Deux Vallées dont le siège est situé à Longjumeau ;

que l'établissement est co-animateur de la filière gériatrique Nord-Essonne avec l'Hôpital privé « Les Magnolias », support de filière ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de soins de longue durée a une date d'échéance fixée au 3 août 2016 ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier en date du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt ;

que cette injonction était motivée par les éléments suivants :

- les conditions architecturales d'accueil des patients telles que définies par le cahier des charges relatif aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26-04-1999 applicable aux unités de soins de longue durée n'étaient pas respectées quant au taux de patients hébergés en chambre double et à la superficie des chambres ;
- les travaux de rénovation du bâti envisagés ne permettaient pas de garantir la mise en conformité des locaux notamment en ce qui concerne la surface minimale des chambres ;
- la proportion de patients ayant besoin de soins médicaux techniques importants (SMTI) était particulièrement faible (13.33%) ;
- le projet médical restait imprécis ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, la présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de longue durée sur le territoire de santé de l'Essonne ;

- CONSIDERANT que le taux d'occupation de l'unité se situe entre 98 et 99% ces trois dernières années et que le tarif journalier d'hébergement est de 60€, soit le plus faible du département ;
- CONSIDERANT que les effectifs médicaux et paramédicaux paraissent suffisants au regard de l'activité ;
- CONSIDERANT que l'unité de SLD est composée de 27 chambres dont 24 individuelles ;
- cependant, que le taux de patients accueillis dans des locaux non conformes est de 36,6%, 6 patients étant hébergés en chambre double et 5 autres en chambre individuelle d'une superficie inférieure à 16m², surface minimale réglementaire ;
- que le promoteur a fait savoir qu'il n'était pas en capacité d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la mise aux normes des locaux ;
- qu'il souhaite transférer, d'ici à deux ans, cette activité et qu'il indique qu'un nouveau projet de soins est en cours d'élaboration avec un autre établissement de santé du territoire ;
- CONSIDERANT que le taux de patients classés en « Soins médicaux et techniques importants » (SMTI) est particulièrement faible ; qu'il s'élève à 13% des prises en charge, alors que le taux moyen régional est de 50% ;
- que la patientèle relève davantage d'un établissement d'hébergement pour personne âgée dépendante (EHPAD) que d'une unité de soins de longue durée ;
- que le demandeur ne décrit pas les modalités de recrutement d'une filière de patients requérant des soins médicaux importants, en adéquation avec l'activité autorisée ;
- CONSIDERANT que le projet médical n'est pas décrit ;
- CONSIDERANT que l'établissement n'évoque que l'hypothèse du transfert d'autorisation à échéance de deux ans ;
- que si la structure essonniennne susceptible d'accueillir à terme l'activité de SLD assure vouloir trouver une solution permettant d'intégrer les 30 lits sur son site et à continuer de proposer à la population du bassin de vie une offre de qualité dans le cadre de la filière gériatrique Nord Essonne, elle précise toutefois qu'aucun engagement ferme ne peut être pris à ce jour ;
- que le transfert envisagé implique la formalisation d'un accord entre les deux parties ainsi que des travaux, avec un délai prévisionnel de deux ans ; que le calendrier n'est pas compatible avec les échéances de l'autorisation de SLD du Centre hospitalier d'Orsay ;

- qu'une éventuelle demande de transfert de l'activité sur un nouveau site ne pourra être instruite que lorsque l'établissement d'accueil sera en mesure de décrire les conditions de prise en charge et apportera les garanties du respect des conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT ainsi, que le dossier de demande de renouvellement ne répond pas aux motifs ayant fondé l'injonction (non-conformité du bâti, faiblesse du taux de SMTI et imprécision du projet médical) ;
- CONSIDERANT que l'offre existante en soins de longue durée permet globalement de faire face à la demande sur le territoire de santé de l'Essonne, et qu'il convient donc de maintenir les capacités d'accueil à ce niveau ;
- que l'Agence régionale de santé Ile-de-France étudie les possibilités de reprise de l'activité de SLD du Centre hospitalier d'Orsay avec d'autres acteurs du territoire impliqués dans la filière gériatrique ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au promoteur de transférer les patients actuellement accueillis au sein de l'unité de soins longue durée vers un EHPAD du département ou vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de SLD en capacité de les prendre en charge ;
- que l'Agence régionale de santé Ile-de-France accompagnera le Centre hospitalier d'Orsay dans l'organisation de ces transferts ; que la situation de chaque patient sera évaluée au regard de ses besoins en soins, de l'éligibilité à l'aide sociale et de la localisation géographique la plus adaptée ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 juillet 2016, ont émis un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du Centre hospitalier d'Orsay avec 0 voix pour, 18 voix contre et 4 abstentions ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR CH ORSAY, 4 place du Général Leclerc - 91400 Orsay, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY devra organiser, en lien avec les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personne âgée dépendante du département la cessation de cette activité, au plus tard le 31 décembre 2016.

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients accueillis et assurer leur transfert vers un autre établissement susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-015

Décision Modificative 16-984 L'article 1er de la décision n°16-343 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016 est modifié comme suit :

« Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS-PONTOISE est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 de marque GE Medical Systems, Lightspeed, hélicoïdal à 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 08/01/2004 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-984

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°16-343 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE dont le siège social est situé 6 avenue de l'Ile-de-France, CS 90079, 95303 PONTOISE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical Lightspeed VCT 64 barrettes de marque GE précédemment autorisé le 17/06/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 28/05/08, renouvelé tacitement avec effet du 29/05/15 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE (FINESS 950000364), 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;
- VU la décision n°16-343 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016 autorisant le remplacement d'un scanographe à usage médical Lightspeed VCT 64 barrettes de marque GE installé à l'issue de la visite de conformité du 28/05/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX ;
- VU le courriel en date du 18 juillet 2016 émanant de la Direction des Affaires médicales et de la stratégie du Centre hospitalier René Dubos ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement d'un scanner présentée par le centre hospitalier René Dubos dans le cadre de la fenêtre de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015, porte sur le scanner à usage médical de classe 3 de marque GE Medical Systems, Lightspeed, hélicoïdal à 16 barrettes précédemment autorisé le 11/12/2001, installé à l'issue de la visite de conformité du 08/01/2004 et renouvelé tacitement avec effet du 10/01/2016 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX ;

que cet équipement est installé dans le service de radiologie de l'établissement au rez-de-chaussée du bloc médico-chirurgical de l'hôpital ;

CONSIDERANT par conséquent, que la décision n°16-343 du 21 juin 2016 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°16-343 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016 est modifié comme suit :

« Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 de marque GE Medical Systems, Lightspeed, hélicoïdal à 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 08/01/2004 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de la décision n°16-343 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016 est modifié comme suit :

« L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de classe 3 de marque GE Medical Systems, Lightspeed, hélicoïdal à 16 barrettes précédemment délivrée le 11/12/01, renouvelée tacitement avec effet du 10/01/16 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement ».

ARTICLE 3 : Les autres articles de la décision n°16-343 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-016

Décision16-947 Le G.I.E IRM PARIS EST est autorisé à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM délivrée par décision n°14-1082 du 23/05/2014 (visant à acquérir un équipement d'IRM 3 Tesla à la place d'un appareil 1,5 Tesla) sur le site de GH DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON, site AVRON-Hôpital Croix St-Simon, 125 rue d' Avron, 75020 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le G.I.E IRM PARIS EST dont le siège social est situé 125 rue d'Avron, 75020 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) délivrée par décision n°14-1082 du 23/05/2014 (visant à acquérir un équipement d'IRM 3 Tesla à la place d'un appareil 1,5 Tesla) sur le site du GH DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON, site AVRON-Hôpital Croix St-Simon (FINESS 750150237), 125 rue d'Avron, 75020 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le GIE IRM Paris Est est constitué pour 40% par le groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon et pour 60% par des partenaires privés de l'Est parisien regroupant la Société de fait Nouvelle d'imagerie médicale du 20ème arrondissement, le centre d'imagerie République CMER et le centre d'imagerie de Vincennes ;

CONSIDERANT qu'il exploite un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site des Diaconesses dont le remplacement par un imageur de même champ a été effectué le 24 août 2014 et qu'il a été autorisé par décision n°14-1082 du 23 mai 2015 à acquérir un 2nd appareil d'IRM sur le site d'Avron (hôpital de la Croix Saint-Simon) dont la mise en œuvre n'a pas encore été réalisée ;

que conformément à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique, le G.I.E. IRM Paris Est s'est engagé dans le dossier initial d'autorisation :

- à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

- à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

- à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM sur le site d'Avron adressée à l'Agence régionale de santé porte sur l'autorisation d'acquérir un appareil 3 Tesla au lieu d'un appareil 1,5 Tesla, ce qui est de nature à modifier substantiellement les caractéristiques du projet initial et donc les fondements de l'autorisation accordée par décision n°14-082 du 23 mai 2014 ainsi que les engagements prévus à l'article R.6122-32-1 1^{er} du Code de Santé Publique ;

qu'en application de l'article D.6122-38 II du Code la Santé publique, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a sollicité le dépôt d'un dossier complet portant sur l'évolution envisagée avec formalisation de nouveaux engagements dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2016 au 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet médical du groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon, établissement de proximité de l'Est parisien doté entre autres d'un service d'urgences (21.493 passages), d'un centre de référence des infections ostéo-articulaires et d'un centre de référence de la maladie de Fabry, est axé sur le renforcement des pôles d'activités par le développement des prises en charge spécialisées notamment en chirurgie orthopédique septique, en chirurgie

	hépatobiliaire, en rhumatologie et en oncologie ;
CONSIDERANT	que le demandeur motive sa demande par le souhait de disposer des avancées technologiques d'un appareil d'IRM 3 Tesla offrant une meilleure résolution spatiale et permettant de réduire la durée des examens, d'améliorer la qualité diagnostique des examens et le confort des patients notamment dans le cadre des prises en charge en cancérologie dont les examens représentent 30% de l'activité IRM du G.I.E ;
CONSIDERANT	que l'installation de l'appareil est prévue pour le premier trimestre 2017 ;
CONSIDERANT	que le G.I.E IRM Paris Est bénéficie des accords de coopération, des réseaux et des filières de soins du groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon ;
CONSIDERANT	que par lettre en date du 15 juin 2016, le promoteur s'est engagé sur les points suivants : - sept vacations d'IRM seront dédiées aux radiologues hospitaliers avec une prise en charge en secteur 1 ; - le délai de rendez-vous pour un bilan relatif à un cancer sera au maximum de 18 jours, moyenne régionale ; - le projet de regroupement des deux appareils d'IRM sur le site de l'hôpital de la Croix Saint-Simon envisagé en 2020 est maintenu, comme prévu dans le dossier de demande initiale ; - le cabinet de proximité situé 42 boulevard de Charonne à Paris 20^{ème} sera fermé en 2017 et l'activité transférée sur le site du 91 rue des Pyrénées, 75020 Paris ; - des examens d'IRM corps entier seront réalisés par substitution à des TEP-scanner et des scintigraphies osseuses à hauteur de 100 examens par an environ (90% pour les scintigraphies, 30% pour les TEP-scan) ;
CONSIDERANT	que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes ;
CONSIDERANT	que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière, personnes en situation de handicap) étant précisé que les actes facturés au tarif opposable représenteront 80% de l'activité ;
CONSIDERANT	que les horaires d'ouverture s'étendent du lundi au vendredi de 8h à 20H et le samedi de 8H à 13H30 avec la prise en charge des urgences pendant les vacations ;
CONSIDERANT	que la demande s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale qualifiée et suffisante ;
CONSIDERANT	que l'installation d'un appareil d'IRM 3 Tesla, complémentaire de l'équipement 1,5 Tesla, permettra d'opter pour la machine la plus adaptée à la pathologie du patient et de répondre à l'augmentation de l'activité en oncologie en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

que le projet présenté s'inscrit en cohérence avec le projet médical de la structure et les orientations du SROS-PRS dans son volet imagerie ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le G.I.E IRM PARIS EST est autorisé à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM délivrée par décision n°14-1082 du 23/05/2014 (visant à acquérir un équipement d'IRM 3 Tesla à la place d'un appareil 1,5 Tesla) sur le site de GH DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON, site AVRON-Hôpital Croix St-Simon, 125 rue d' Avron, 75020 Paris.
- ARTICLE 2 : Le mise en service de l'équipement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter du 23 mai 2014, date de notification de la décision initiale et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-13-010

Arrêté n° 2016-074 autorisant l'abattage d'un arbre situé
sur le site classé des allées de l'avenue Foch - Paris 16ème
idem intitulé



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016-074

Autorisant l'abattage d'un arbre situé sur le site classé des allées de l'avenue Foch
Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP0751161V0192, déposée le 4 avril 2016 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 18/04/2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage d'un arbre situé 10 avenue Foch à Paris 16^{ème} sur le site classé des allées de l'avenue Foch considérant le dossier est exploitable en l'état est **accordé**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **13 mai 2016**

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-20-015

Arrêté n° 2016-080 autorisant l'abattage de deux arbres
dans le cadre des travaux de réaménagement de la villa
Marcès - ^{*idem intitulé*} Paris 11ème

 **COPIE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016- 080

autorisant l'abattage de deux arbres dans le cadre des travaux de réaménagement de la Villa Marcès
dans le 11ème arrondissement sous le numéro CP 075 111 16 P0004

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la ville de Paris en date du 09 mai 2016;
Vu l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : les autorisations, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant l'abattage de deux arbres dans le cadre des travaux de réaménagement de la Villa Marcès dans le 11ème arrondissement, sous le numéro CP 075 111 16 P0004 , considérant que le dossier est exploitable en l'état, est accepté.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 20 mai 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-11-005

Arrêté n°2016-071 autorisant l'abattage de 27 arbres à la
Cité internationale universitaire de Paris (14ème)
idem intitulé

COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016 - 071

autorisant l'abattage de 27 arbres et régularisation de 9 arbres déjà abattus à la Cité Internationale sis boulevard Joudan dans le 14^{ème} arrondissement sous le numéro CP07511416P0007

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la ville de Paris en date du : 28 avril 2016,
Vu l'avis **favorable** rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du : 06 mai 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant le projet d'abattage de 27 arbres et régularisation de 9 arbres déjà abattus à la Cité Internationale sis boulevard Joudan dans le 14^{ème} arrondissement sous le numéro CP07511416P0007, considérant que le dossier est exploitable en l'état, est donnée.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **11 mai** 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris



Serge BRENTUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-13-008

Arrêté n°2016-072 portant autorisation d'installation d'une
terrasse d'été sur le port de l'Hôtel de Ville de Paris
idem intitulé

 **COPIE**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016-72

Portant sur l'autorisation de travaux d'installation d'une terrasse d'été sur le port de l'Hôtel de Ville
durant la période estivale 2016 dans le 4^{ème} arrondissement sous le numéro CP07510416P0004

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la Direction de l'urbanisme en date du : 19 avril 2016 ;
Vu l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du : 04 mai 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les travaux d'installation d'une terrasse d'été sur le port de l'Hôtel de Ville durant la période estivale 2016 dans le 4^{ème} arrondissement sous le numéro CP07510416P0004 et entrant dans le champ de visibilité du Pont Marie, de l'Hôtel Le Charon, de l'Hôtel de Jassaud, de l'immeuble sis 19 bis quai de Bourbon, de l'hôtel sis 29 quai Bourbon et de la Maison sis 1 quai Bourbon, classés et inscrits au titre des monuments historiques, considérant que le dossier est exploitable en l'état, est accepté.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **13 mai** 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTROP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-13-009

Arrêté n°2016-073 autorisant l'abattage d'un arbre situé
dans le site classé des Jardins du Palais de Chaillot
voir intitulé



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016-073

Autorisant l'abattage d'un arbre situé dans le site classé des Jardins du Palais de Chaillot
Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP0751161V0191, déposée le 1^{er} avril 2016 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 18/04/2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage d'un arbre situé 1 place de Varsovie à Paris 16^{ème} dans le site classé des Jardins du Palais de Chaillot considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 mai 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-25-001

Arrêté constatant la désignation de Madame Claire
PESSIN GARRIC au 3ème collège du Conseil
économique, social et environnemental régional
d'Ile-de-France

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental
d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 12 juillet 2016 par laquelle le Secrétaire général de la Ligue de l'enseignement - Union régionale Ile-de-France fait part de la désignation de Mme Claire PESSIN GARRIC pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, en remplacement de M. Alain CORDESSE, dont la démission prend effet le 15 juillet 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Il est constaté la désignation par la Ligue de l'enseignement de **Mme Claire PESSIN GARRIC**, en remplacement de **M. Alain CORDESSE**.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Sous-préfet
Directeur du Cabinet



Bruno ANDRÉ